

LETTRES PATENTES DU ROI,

*P O R T A N T Règlement pour l'Administration des
Collèges de la Ville de Lyon.*

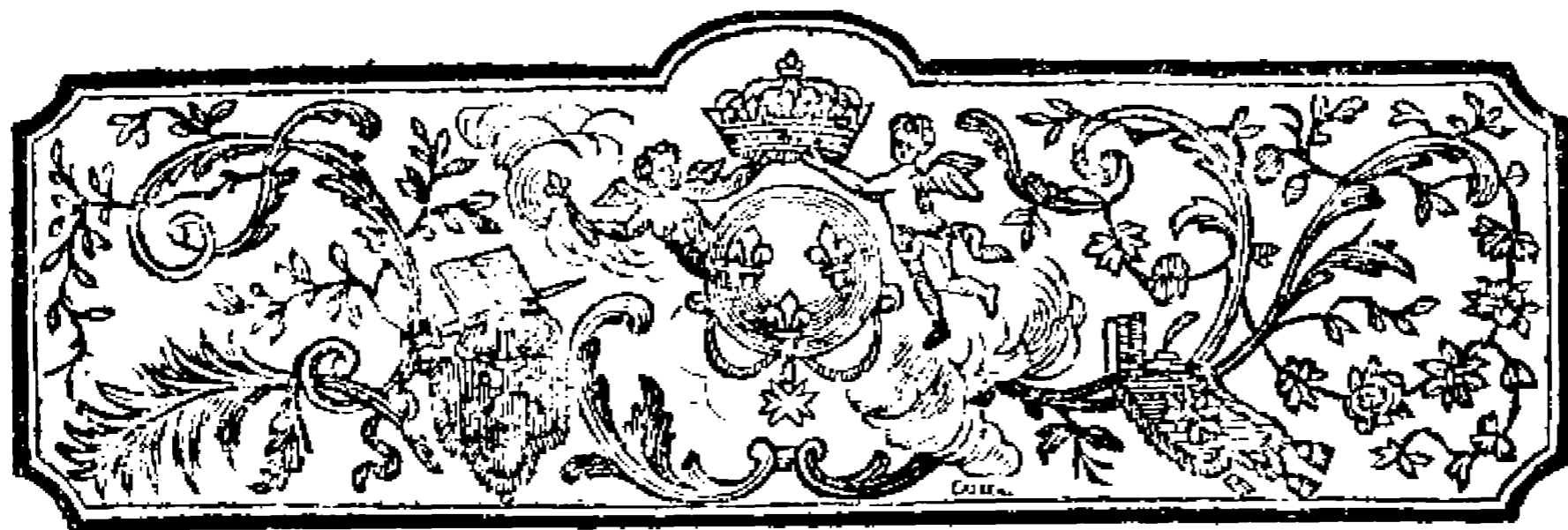
Données à Versailles le 29 Avril 1763. *v. aussi 18 juin*



A P A R I S ,

Chez PIERRE - GUILLAUME SIMON , Imprimeur
du Parlement, rue de la Harpe , à l'Hercule.

M. D C C. L X I I I .

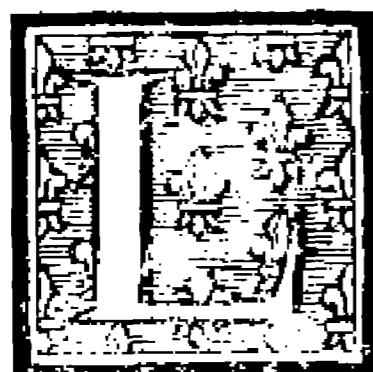


LETTRES PATENTES

D U R O I,

*PORTANT Règlement pour l'Administration des
Colleges de la Ville de Lyon.*

Données à Versailles, le 29 Avril 1763.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront : SALUT. Nous nous sommes réservés par notre Edit du mois de Février dernier, de pouvoir par nos Lettres Patentes particulieres à ce qui concerneroit chacun des Colléges qui ont fait l'objet de notre dit Edit ; & c'est pour y parvenir que nous avons ordonné en même temps qu'il nous seroit envoyé tout ce qui pourroit être nécessaire pour nous en procurer la connoissance la plus parfaite ; mais nous n'avons pu nous refuser aux représentations qui nous ont été faites au sujet des Colléges de notre Ville de Lyon, & à l'empressement qu'elle nous a témoigné de pourvoir à l'Éducation de la Jeunesse, sans attendre que nous fussions en état d'y mettre la dernière main ; nous nous sommes d'autant plus volontiers portés à déférer à des représentations fondées sur des motifs si favorables, que

A

nous n'avons pas jugé qu'il pût y avoir de doute sur la conservation, dans une Ville aussi considérable que celle de Lyon, de deux Collèges qui y existent depuis si longtems ; & qu'en nous réservant de statuer sur les biens d'icellés Collèges, & sur les Bénéfices qui y ont été unis, lorsque les états portés par notre dit Edit nous auroient été envoyés, nous ne ferons que nous prêter aux vœux d'une des principales Ville de notre Royaume, en y confirmant deux établissemens utiles & nécessaires, & des arrangemens provisoires qu'ils ont cru devoir prendre pour n'y pas interrompre le cours des Etudes ; l'examen que nous en avons fait faire, nous a porté à juger que la proposition qui nous a été faite de confier le service de l'un de ces Collèges à une Congrégation Séculière, qui s'est déjà conacrée avec succès, en plusieurs endroits de notre Royaume, à l'éducation de la Jeunesse, & de faire desservir l'autre par des Seculiers, ne pourroit qu'exciter entre ces deux Collèges une émulation utile ; & qu'en adoptant les précautions qui nous sont proposées à ce sujet, le Public profiteroit de l'avantage d'employer à son service les Communautés Séculières ou Régulières, sans qu'il en pût résulter aucun inconvénient considérable. Un pareil exemple pourra du moins nous mettre encore plus à portée de nous déterminer sur le parti que nous aurons à prendre par la suite au sujet de l'administration que nous nous sommes proposé d'établir pour les Collèges qui sont actuellement desservis par ces Communautés ; mais nous n'aurions pas rempli entièrement le désir que nous avons de donner à une Ville qui nous a toujours été si attachée, des preuves de notre affection, si nous n'avions fait cesser en même-tems toutes occasions de disputes ou de contestations au sujet des droits réclamés par les Officiers Municipaux, en qualité de Fondateurs, en leur conservant les honneurs qui peuvent leur appartenir en cette qualité ; en même tems qu'en nous conformant aux dispositions de notre Edit du mois de Février dernier, nous prescrirons la forme que nous avons estimé la meilleure pour la régie & administration de ces deux Collèges. A ces CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale,

3

nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Collège de la Trinité & celui de Notre-Dame de notre ville de Lyon, seront & demeureront conservés, confirmant, en tant que besoin est ou seroit, l'établissement desdits Collèges.

I I.

LE Collège de la Trinité sera composé de cinq Régens pour les Sixieme, Cinquieme, Quatrieme, Troisieme & Seconde Classes; d'un Professeur de Rétorique, de deux Professeurs de Philosophie, & de deux Professeurs de Théologie.

I I I.

LE Collège de Notre-Dame sera composé d'un Principal, de cinq Régens de Sixieme, Cinquieme, Quatrieme, Troisieme & Seconde Classes, & d'un Professeur de Rétorique; il sera desservi par des Maîtres séculiers, & en tout régi, gouverné & administré en la forme prescrite par notre Edit du mois de Février dernier.

I V.

IL n'y aura qu'un seul Bureau pour l'administration desdits deux Collèges, lequel sera tenu dans une des Sales de celui de la Trinité; & seront appellés audit Bureau, le Supérieur dudit Collège, & le Principal de celui de Notre-Dame, pour les affaires qui auront rapport à chacun desdits Collèges, auquel cas ils y auront voix délibérative.

V.

LE Collège de la Trinité sera desservi, à compter du pre-

4

mier Novembre prochain , par des Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire , qui y enseigneront gratuitement les Etudians.

V I.

LADITE Congrégation fournira , pour remplir lescdites Classes , Chaires & Offices nécessaires pour ledit College , y compris le Supérieur , les Préfets , l'Econome & deux Sujets , pour suppléer aux Régens & Professeurs en cas d'absence ou d'empêchement , seize Ecclésiastiques d'icelle , dont quatre au moins seront Prêtres.

V I I.

LE Supérieur dudit College présentera audit Bureau chaque année , à la Séance qu'il tiendra avant l'ouverture des Classes , la Liste des Sujets destinés par le Supérieur Général de ladite Congrégation , pour remplir lescdites Classes , Chaires & Offices ; & s'il se trouvoit nécessaire de faire quelques changemens dans le cours de l'année scholastique , ledit Supérieur en donnera connoissance audit Bureau , & sera au surplus ledit Supérieur Général tenu de se conformer aux Articles X , XII , XIII & XIV de notre Edit du mois de Février dernier , en ce qui concerne la nomination ou destitution des deux Professeurs de Théologie.

V I I I.

EN cas de plainte contre quelques - uns desdits Régens , Professeurs ou Supérieurs , il sera délibéré audit Bureau à la pluralité des deux tiers des voix , d'en donner avis audit Supérieur Général ; & si sur la réponse , les deux tiers des suffrages se réunissent pour la destitution du sujet , ledit Supérieur Général sera tenu , sur le vu de ladite délibération , de pourvoir à sa place dans les trois mois suivans.

I X.

LE Supérieur dudit Collège maintiendra la police intérieure dans le Collège, à laquelle ledit Bureau veillera pareillement, & s'il survient quelques difficultés à ce sujet, elles seront par lui réglées avec le Supérieur Général de ladite Congrégation; fera au surplus exécuté l'Article XIX de notre Edit du mois de Février dernier, en ce qui concerne les heures & durée de l'enseignement, des Congés & Vacances, lesquelles seront réglées par ledit Bureau.

X.

LES Pensionnaires qui sont établis dans ledit Collège, seront à la charge de ladite Congrégation, qui régira seule lesdites Pensions, conformément aux dispositions de l'Article XXIV de notre dit Edit.

X I.

L'EXERCICE littéraire public qui a coutume de se faire dans ledit Collège, dans l'Octave de la Trinité; la distribution des Prix fondés par ladite Ville, qui a coutume de se faire le jour de la Fête de Saint Louis, continueront d'être faits comme par le passé; & la fondation de notre Cousin le Duc de Villeroi, pour la conservation de notre Personne, sera pareillement exécutée dans ledit Collège le huit Août, suivant l'usage & avec le Cérémonial accoutumé.

X II.

LES Prévôt des Marchands & Echevins de notre dite Ville, fixeront le jour de l'exercice littéraire porté par l'article précédent, & ils y seront invités, ainsi qu'aux Thèses de Philosophie & de Théologie, & à tous autres exercices, par des Programmes envoyés à chacun d'eux par ledit Bureau, qui pourra y inviter aussi ceux de ladite Ville qu'il jugera à propos.

XIII.

LESDITS Prévôt des Marchands & Echevins seront pareillement invités, par ledit Bureau, à la susdite distribution des Prix ; & elle sera précédée, suivant l'usage, d'un Panégyrique de notre très-cher & très-honoré Seigneur & Bienaimé le Roi LOUIS XIV. de glorieuse mémoire, qui sera prononcé en François par un des Professeurs dudit Collège.

XIV.

LESDITS Officiers Municipaux continueront de jouir, dans ledit Collège, des honneurs attachés à leur qualité de Fondateurs d'icelui ; & en conséquence, lorsqu'ils se rendront le jour de la Sainte Trinité en la Chapelle dudit Collège, pour y entendre la Messe, ils seront reçus à la porte, sur le pavé de la rue, par les Supérieur, Professeurs, Régens & Officiers du Collège, conduits par eux à ladite Chapelle, où ils seront placés sur des bancs tapissés & préparés au pied de l'Autel ; & après la célébration du Service Divin, il leur sera présenté par ledit Supérieur, suivant l'ancien usage, un cierge de cire blanche, du poids de trois livres, auquel sera attaché un écusson aux armes de ladite Ville.

XV.

LESDITS Prévôt des Marchands & Echevins pourront pareillement se rendre, suivant l'ancien usage, le premier jour de l'an dans ledit Collège, pour y entendre la Messe, & ils y seront reçus, suivant le cérémonial ci-devant observé.

XVI.

LES biens & revenus desdits deux Collèges seront régis par ledit Bureau en la forme prescrite par notredit Edit ; & ce qui leur a été donné & accordé par Nous ou par les Rois nos Prédé-

ceffeurs , continuera de leur être payé ou délivré en la maniere accoutumée , jufqu'à ce que Nous ayons fait connoître plus particulièrement nos intentions à cet égard , fur le vu des états & obfervations qui Nous feront envoyés , conformément à l'Article premier de notredit Edit , fans que ladite Congrégation puiſſe connoître ni ſe mêler , en aucun cas , de l'adminiſtration des biens & revenus du Collège de la Trinité , même de celle des Bénéfices qui y ont été ou y feroient unis ; le tout fans préjudice de l'exécution de nos Lettres-Patentes du deux Février dernier.

X V I I.

IL fera , conformément au Traité fait entre les Officiers Municipaux de la ville de Lyon & le Supérieur de ladite Congrégation , payé à ladite Congrégation annuellement , & de quartier en quartier , par le Receveur du Bureau dudit Collège , & le premier quartier d'avance , la ſomme de ſeize mille livres , pour ſubvenir à l'entretien des ſeize Eccléſiaſtiques mentionnés en l'Article VI ci-deſſus , laquelle ſomme fera priſe d'abord ſur celles que ladite Ville ſ'eſt engagée de fournir annuellement audit Collège , par les délibérations par elle priſes à ce ſujet , & ſubſidiairement ſur les autres revenus qui ſeront jugés appartenir audit Collège.

X V I I I.

LES DITS Prévôt des Marchands & Echevins remettront en outre annuellement au Supérieur dudit College , les ſommes précédemment octroyées par délibérations de ladite Ville pour la diſtribution des Prix.

X I X.

IL fera en outre payé à ladite Congrégation une ſomme de quatre cent livres par an , pour lui tenir lieu de franchise & droits d'Entrée ſur les vins , comme auſſi une ſomme de trois cent livres pour l'entretien d'un Portier.

X X.

LADITE Congrégation aura l'usage & la jouissance pleine & entière de la totalité des Bâtimens & autres dépendances dudit Collège, à l'exception seulement de la Maison où est l'ancienne Salle des Jeux & du Passage construit sur une voute appuyée sur le mur dudit Collège, & sur celui de lad. Maison.

X X I.

LADITE Congrégation jouira pareillement des Boiseries, Tableaux & ajustemens quelconques, qui seroient jugés appartenir audit Collège, sans pouvoir les employer ailleurs, à l'effet de quoi il en sera dressé un état par un des Membres dudit Bureau à ce nommé, & par le Supérieur dudit Collège, sans toutefois qu'elle puisse demander aucune indemnité ni augmentation, pour raison de ce qui seroit jugé par la suite ne pas appartenir audit Collège.

X X I I.

LES bâtimens dudit Collège seront remis à ladite Congrégation, en bon état de toutes réparations, même locatives, & elle fera tenue de les y maintenir, & de les entretenir de toutes réparations grosses ou locatives, pendant tout le tems de sa jouissance; au moyen de quoi elle pourra occuper la totalité desdits bâtimens, ou en disposer à son plus grand avantage, sans néanmoins y nuire ni préjudicier, ni détériorer la décoration & l'étendue de la salle de la Bibliothèque, ou changer l'état actuel des bâtimens nécessaires pour l'exercice dudit Collège, sans une délibération dudit Bureau, homologuée par notre Cour du Parlement de Paris, sur la requête de notre Procureur Général en icelle.

X X I I I.

LADITE Congrégation aura pareillement la garde de ladite Bibliothèque, du Médailler, des machines & instrumens d'Observatoire qui seroient jugés appartenir audit Collège ; à l'effet de quoi il en sera dressé des Etats en la forme qui sera convenue entre ledit Bureau & le Supérieur Général de ladite Congrégation, sans que, pour raison de ce, elle puisse demander aucune augmentation de ladite somme de seize mille livres, ou aucune indemnité, quand même le tout seroit rendu public.

X X I V.

LADITE Congrégation aura pareillement la jouissance de tous les bâtimens de la Pension attenante audit Collège, & des ameublemens, ustensiles & effets mobiliers quelconques servans à l'usage d'icelle, qui seroient jugés appartenir audit Collège, dont sera dressé un Etat, signé par un des Membres dudit Bureau à ce député, & par le Supérieur dudit Collège, sans toutefois que ladite Congrégation puisse demander aucune indemnité ou augmentation pour ce qui pourroit être jugé ne pas appartenir audit Collège.

X X V.

LADITE Congrégation suivra au surplus la méthode de notre Université de Paris, & le régime & les usages par elle adoptés dans les autres Collèges qu'elle dessert, en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de nos présentes Lettres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNE' à Versailles le vingt-neuvième jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept soixante-trois, & de notre

Regne le quarante-huitième. Signé, LOUIS, Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX: Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui ce requérant le Procureur Général du Roi; pour être exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence les Supérieurs, Principaux, Professeurs & Regens desd. Colleges de la Trinité & de Notre-Dame, seront tenus, conformément au dernier article desdites Lettres, de se conformer en ce qui concerne l'Enseignement, aux Usages & Methode de l'Université de Paris; & copies collationnées envoyées en la Sénéchaussée de Lyon, pour y être lûes, publiées, & registrées; enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-neuf Avril mil sept cent soixante trois.

Signé, DUFRANC.